

**PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
FIXANT LES POURCENTAGES DE CAPITAUX-PÉRIODES QUI PEUVENT
ÊTRE UTILISÉS DANS LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT
SPÉCIALISÉS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025**

Le Gouvernement de la Communauté française ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé modifié par le décret du 5 février 2009 portant des dispositions en matière d'enseignement spécialisé et d'accueil de l'enfant à besoins spécifiques dans l'enseignement obligatoire, les articles 111, alinéa 2, et 213, alinéa 1er ;

Vu le test genre établi le 14 mars 2024 en application de l'article 4, alinéa 2, 1^o, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 10 avril 2024 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 16 mai 2024 ;

Vu les protocoles de négociation du comité de secteur IX et du comité des services publics provinciaux et locaux, section II et du comité de négociation pour les statuts des personnels de l'enseignement libre subventionné, du 12 juin 2024 ;

Vu le protocole de négociation avec le Comité de négociation des organes de représentation et de coordination des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés du 13 juin 2024 ;

Vu l'avis n° XXX du Conseil d'Etat donné le XXX, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1er, 2^o des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Sur proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. En application de l'article 213 du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels directeur et enseignant dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97 % pour l'année scolaire 2024-2025.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 2. En application de l'article 213 du même décret, l'utilisation du capital-périodes pour les personnels administratif et auxiliaire d'éducation des établissements d'enseignement spécialisé est fixée à 100% pour l'année scolaire 2024-2025.

Art. 3. En application de l'article 213 du même décret, l'utilisation du capital-périodes pour le personnel paramédical, social et psychologique dans les établissements d'enseignement spécialisé est limitée à 97% pour l'année scolaire 2024-2025.

Les chiffres sont arrondis à l'unité supérieure.

Art. 4. En application de l'alinéa 2 de l'article 111 du même décret, aucun emploi ne sera attribué pendant l'année scolaire 2024-2025.

Art. 5. Le présent arrêté produit ses effets le 26 août 2024.

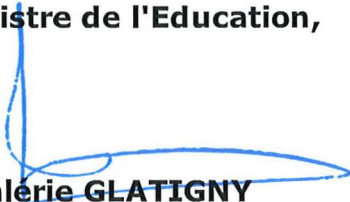
Art. 6. Le Ministre qui a l'Enseignement spécialisé dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 20 décembre 2024.

La Ministre-Président,

Elisabeth DEGRYSE

La Ministre de l'Education,



Valérie GLATIGNY